

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

C.S. No : 200-06-000214-174
C.A. No : 200-09

EZMIE BOUCHARD, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE APPELANTE - demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 9e étage, tour Est du complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal dans le district de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4

PARTIE INTIMÉE - défenderese

DÉCLARATION D'APPEL

(352 et 578 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 2 mai 2018

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL SIÉGEANT POUR LA DIVISION DE QUÉBEC, LA PARTIE APPELANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1. Elle se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 3 avril 2018 par l'honorable Jean-François Émond, j.c.s. siégeant dans le district de Québec, qui accueille en partie sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante*, ce jugement est joint comme **ANNEXE 1** ;
2. L'avis de jugement, daté du 11 avril 2018, est joint comme **ANNEXE 2** ;
3. L'instruction, d'une durée de 6 heures, a eu lieu le 19 mars 2018 ;
4. La valeur de l'objet du litige est estimée entre 40 millions \$ et 250 millions \$;

5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel ;
6. L'appelante soumet respectueusement que l'Honorable juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

CONTEXTE

7. Le 10 avril 2017, l'appelante a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* ; la version amendée de cette demande, datée du 23 novembre 2017, est jointe comme **ANNEXE 3** ;
8. L'appelante y demande de représenter l'ensemble des personnes employées ou ayant été employées par le Gouvernement du Canada à tout moment après l'implantation du système de paye Phénix ;
9. Elle demande compensation pour le préjudice moral causé aux membres par les déficiences du système de paye Phénix ;
10. Le débat en première instance a porté principalement sur l'application de l'article 236 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* :

236 (1) Le droit de recours du fonctionnaire par voie de grief relativement à tout différend lié à ses conditions d'emploi remplace ses droits d'action en justice relativement aux faits — actions ou omissions — à l'origine du différend. [...]

11. L'application de cet article a un impact majeur sur la composition du groupe ;
12. Plusieurs employés ayant un droit de grief, sont syndiqués, mais plusieurs de ces employés sont non-syndiqués, dont des milliers de cadres ;
13. Dans le système de griefs de la *LRTSPF*, les employés non-syndiqués devraient déposer un grief individuel pour chaque problème de paye qu'ils ont vécu et ils n'auraient accès à aucune forme d'arbitrage ;
14. En l'absence de représentation collective, soit via un syndicat ou via l'action collective, ces laissés-pour-compte ne seront pas à la table de négociation où les montants des dédommagements pourront être éventuellement négociés ; ils n'auront d'autre option que d'attendre le dédommagement que leur employeur voudra bien leur offrir ;

15. Or, la Cour supérieure conserve une compétence résiduelle quant aux différends normalement soumis à la procédure de grief, compétence qu'elle exerce seulement lorsque la procédure de grief ne permet pas d'offrir au justiciable un *remède approprié* ;
16. Selon l'appelante, l'article 236 *LRTSPF* et le système de griefs individuels ne peuvent être appliqués pour dédommager les victimes de Phénix ;
17. Vu de l'ampleur et la nature des problèmes liés au système Phénix, la procédure de grief est incapable de fournir un remède approprié aux employés ;
18. Après un exposé des positions des parties, le jugement dont appel autorise l'action collective tout en restreignant le groupe proposé par la demanderesse :

[47] Reste la question relative à la composition du groupe proposé.

[48] À cet égard, le Tribunal retient les arguments de la PGC.

[49] La *LRTFP* accorde aux fonctionnaires assujettis à la procédure de grief un recours pour se plaindre du préjudice subi et obtenir, le cas échéant, une juste indemnité ou obtenir toute autre mesure de redressement. Ce régime est très large en ce qu'il s'applique aux différends résultant d'un fait portant atteinte aux conditions d'emploi d'un fonctionnaire fédéral.

[50] De plus, ce recours est exclusif en ce qu'il remplace les droits d'action en justice des fonctionnaires relativement aux faits — actions ou omissions — à l'origine des différends les opposant à leur employeur.

[51] En l'espèce, les fonctionnaires qui y sont assujettis pourront faire valoir leurs droits.

I - **Erreur de faits manifeste et déterminante :**

19. Le premier juge a commis une erreur de faits manifeste et déterminante lorsqu'il a conclu que la procédure de grief offrait aux membres un remède approprié ;
20. Dans sa *Demande amendée pour autorisation*, annexe 3, la demanderesse allègue précisément que le système de griefs n'offre aux employés aucun remède approprié et elle allègue plusieurs faits au soutien de cette affirmation, notamment aux paragraphes 2.82.18 et suivants ;

21. Bien évidemment, au stade de l'autorisation, la demanderesse ne saurait faire une preuve complète à l'effet que le système de grief est incapable de fournir aux membres un remède approprié. Seuls les processus d'interrogatoires et de communication d'informations, disponibles au stade du mérite, pourront compléter cette preuve. De plus, certaines démonstrations du caractère inadéquat du système de griefs seront complétées par le passage du temps ;
22. Cela dit, en plus des allégations de la *Demande amendée pour autorisation*, des faits supplémentaires ont été portés à l'attention du tribunal lors de l'audience ;
23. Ces faits présentent un haut degré de fiabilité puisqu'ils proviennent d'explications fournies par les avocats de la Procureure générale du Canada, ces explications étant destinées à soutenir le tribunal dans son étude de cette question. Ces faits, non-contestés, comprennent les suivants :
 - 23.1. Plusieurs milliers de griefs ont été déposés au sujet du système Phénix ;
 - 23.2. Les griefs qui visent les mêmes conclusions que la *Demande amendée pour autorisation* ne peuvent être présentés qu'individuellement, à raison non pas d'un grief par employé mais d'un grief par problème de paye ;
 - 23.3. Ces griefs ne sont pas susceptibles d'arbitrage ; le dernier palier décisionnel se situe auprès de hauts fonctionnaires de chaque ministère et organisme ;
 - 23.4. À l'heure actuelle, le Gouvernement est en négociation avec les syndicats concernant l'indemnisation des employés fédéraux ;
 - 23.5. À l'heure actuelle, les griefs déposés sont suspendus dans l'espoir qu'un règlement intervienne pour y mettre fin ;
24. Or, il est manifeste que l'ampleur du problème rend impossible l'idée d'entamer un grief par problème de paye et de porter chacun de ces griefs jusqu'à une décision au mérite suivant la voie procédurale prévue par la *LRTSPF* ;
25. Il est encore moins possible de le faire dans des délais raisonnables et en assurant la cohérence entre les différentes décisions des multiples décideurs de

ces griefs, qui sont des cadres de la fonction publique ; la solution alternative, qui serait d'émettre une directive pour uniformiser les décisions, mènerait à l'iniquité contraire, en ce que les enjeux principaux de chaque grief (correspondant aux questions communes de la présente action collective) auraient été décidés d'avance, *ex parte*, par la partie défenderesse à ces griefs ;

26. Ces conclusions sont inévitables et soutenues par les informations communiquées en première instance par les procureurs de la défenderesse. Pour contourner cette impasse procédurale, le Gouvernement a suspendu l'ensemble des griefs déposés au pays et s'affaire à négocier les montants d'indemnité auprès des syndicats de la fonction publique ;
27. Malgré tout le mérite que l'on peut accorder à ces syndicats et à l'idée d'un règlement négocié, l'application aux employés non-syndiqués d'une entente négociée par des tiers ne saurait être un substitut à l'exercice de leurs droits. Ces fonctionnaires non-syndiqués seront véritablement laissés-pour-compte, privés de leurs droits de recours ;
28. Pour analyser le caractère approprié du remède offert par la voie procédurale du grief, c'est cette procédure en elle-même qu'il fallait analyser. On ne peut s'attacher aux moyens que la défenderesse se propose d'instaurer volontairement pour pallier l'inutilité de la procédure elle-même!
29. Malgré cela, le juge d'autorisation réduit ces obstacles irrémédiables à de simples « difficultés d'ordre procédural » :

[55] À cela, il convient d'ajouter que les difficultés appréhendées ne seront pas différentes de celles auxquelles la Cour supérieure aurait à faire face si elle était compétente pour décider des réclamations de toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada et qui ont été touchées par une ou plusieurs erreurs du système de gestion de la paye Phénix.

[56] Ces difficultés jailliront même dans le cas du groupe restreint aux employés qui ne sont pas assujettis à la procédure de griefs en vertu de la LRTFP.

30. Au surplus, le premier juge semble établir une distinction entre une procédure « lacunaire en termes de droit substantif » et une procédure qui entraîne des « difficultés d'ordre procédural » ;
31. La preuve révèle davantage que des « difficultés d'ordre procédural » ; il s'agit d'un réel déni de justice et d'accrocs inacceptables aux principes d'équité procédurale et en bref, un problème réel en droit substantif, si tant est que cette distinction existe ;
32. Finalement, et au vu de ce qui précède, il est erroné de comparer les difficultés d'ordre procédural inhérentes à une action collective et la difficulté de traiter équitablement des centaines de milliers de griefs individuels ;
33. L'action collective ne rencontrera pas les problèmes fondamentaux des griefs ;
34. Cette erreur est déterminante puisqu'une analyse appropriée des faits en litige mène invariablement à la conclusion que la procédure de grief n'offre pas un remède approprié aux employés non-syndiqués ;
35. En l'absence d'un remède approprié, le premier juge aurait dû conclure que la procédure de grief de la *LRTSPF* était lacunaire en termes de droit substantif ;
36. Sans cette erreur de faits manifeste et déterminante, le premier juge aurait été amené à exercer la compétence inhérente de la Cour supérieure, tel que le prévoit la jurisprudence abondante à ce sujet, et n'aurait pas exclu les employés ayant un droit de grief ;

II - Erreurs de droit :

37. La partie appelante soumet respectueusement que le jugement de première instance comporte les deux erreurs de droit suivantes :
 - 37.1. Quand il a évalué si le système de grief offrait un remède approprié, le premier juge a incorrectement appliqué le critère de l'apparence de droit requis par l'article 575(2) C.p.c. en exigeant le degré de preuve et de démonstration juridique qui aurait été applicable au mérite ;

37.2. Le premier juge a appliqué aux griefs de la *LRTSPF*, qui ne sont pas susceptibles d'arbitrage, le droit relatif à la compétence du tribunal dans un contexte d'arbitrage ;

Premier motif

38. Quant à la première erreur, le premier juge indique au paragraphe 52 que « La demanderesse n'a pas démontré que la procédure de griefs de la LRTFP était lacunaire en termes de droit substantif » ;
39. Au paragraphe 8 du jugement, le premier juge rappelle qu'au stade de l'autorisation de l'action collective, les faits allégués sont tenus pour avérés ;
40. Les éléments factuels qui étaient à disposition du premier juge sont décrits ci-avant aux paragraphes 20 à 27 de la présente *Déclaration d'appel* ;
41. Ces faits, dont plusieurs ont été portés à l'attention du tribunal par les avocats de la défenderesse, soutiennent avec force les allégations d'absence de remède approprié qui sont présentes dans la *Demande amendée pour autorisation* ;
42. De l'avis de l'appelante, ils pourraient être suffisants pour franchir le seuil de la preuve prépondérante qui sera applicable au mérite ;
43. Néanmoins, lorsqu'il conclue que « La demanderesse n'a pas démontré que la procédure de griefs de la LRTFP était lacunaire en termes de droit substantif », le premier juge impose à la demanderesse le fardeau qui lui incombera lors du mérite, et auquel elle pourra satisfaire à l'aide des outils de recherche factuelle qui lui seront alors disponibles ;
44. Il s'agit d'une erreur de droit qui, à elle seule, justifie de réformer le jugement de première instance ;

Deuxième motif

45. Quant à la deuxième erreur, le premier juge a erré en tenant pour acquis que tous les employés qu'il a exclus du groupe ont accès à l'arbitrage ;

46. L'article 209 *LRTSPF* prévoit les matières sur lesquels un grief doit porter pour pouvoir être renvoyé à l'arbitrage ;
47. Il n'a jamais été contesté que la *LRTSPF* ne permet pas de porter en arbitrage un grief portant sur les problèmes liés au système Phénix, à moins de qualifier un tel grief comme une question d'application d'une convention collective ;
48. Dans le cas des fonctionnaires non-syndiqués, la chose est impossible. C'est donc un cadre de leur organisation qui leur fera office de dernier palier décisionnel ;
49. Ces motifs du jugement dont appel sont construits sur cette erreur de droit :

[53] Nous ne sommes également pas en présence d'une situation où les employés assujettis à la procédure de griefs seraient privés d'un droit à une audience devant un tiers indépendant, même si l'on sait que des difficultés d'ordre procédural surgiront.

[54] Comme le mentionne le juge Lebel dans l'arrêt *Bisaillon*, la crainte que la procédure de grief donne lieu à certaines difficultés d'ordre procédural ne saurait nier la compétence arbitrale :

64. En bref, malgré la crainte que certaines difficultés procédurales, qui ne sont d'ailleurs pas insurmontables, résultent de la décision en faveur de la procédure arbitrale, la solution du recours collectif ne saurait être acceptée. En l'espèce, le fait d'autoriser un tel recours nierait le principe de l'exclusivité de la compétence de l'arbitre de griefs et celui du monopole de la représentation syndicale des salariés. La Cour supérieure a à bon droit accueilli la requête en exception déclinatoire et rejeté la requête en autorisation de recours collectif présentée par l'intimé *Bisaillon*.

50. Même si l'on admettait que ces motifs soient valables pour les employés syndiqués, ils ne sont d'aucune application pour ceux qui ne le sont pas ;
51. Or, ces énoncés représentent le principal argument soulevé par le premier juge lorsqu'il conclue que « La demanderesse n'a pas démontré que la procédure de griefs de la *LRTFP* était lacunaire en termes de droit substantif » ;

52. Au paragraphe 42, le premier juge cite un extrait de l'argumentation écrite de l'appelante en première instance :

[42] Elle se réfère également sur l'opinion des juges minoritaires dans l'arrêt *Vaughan c. Canada (Procureur général)* :

Dans *Vaughan*, les membres de la Cour s'entendent pour dire que la LRTFP de l'époque établissait un régime complet de règlement des différends en matière de relations de travail. La minorité estime que l'absence d'un droit à une audience devant un tiers indépendant justifie que la Cour supérieure exerce sa compétence résiduelle. Ce facteur est applicable dans le présent dossier. Quant à elle, la majorité endosse les décisions relatives aux délateurs et indique que l'absence de droit d'être entendu par un tiers indépendant est un facteur pour lequel la Cour peut exercer sa compétence, mais sans être déterminant. Elle rattache l'exercice de la compétence résiduelle à l'absence d'un remède approprié.

53. En concluant qu'il serait possible pour les employés non-syndiqués de porter leur grief devant un arbitre, le premier juge a écarté un facteur important lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère approprié du système de grief ;
54. Lorsque l'on retire ce pilier important, la décision d'exclure ces membres du groupe ne peut que s'effondrer ;
55. En somme, le résultat des erreurs de faits et de droit qui entachent le jugement de première instance est de priver les fonctionnaires non-syndiqués des moyens d'exercice de leurs droits civils ;
56. Le tout, à l'étape de l'autorisation de l'action collective, alors que la décision d'inclure ces personnes dans le groupe n'aurait été ni coûteuse, ni irrémédiable advenant que la Procureure générale ait pu démontrer la capacité du système de griefs ;
57. Plutôt que de donner l'opportunité d'examiner au fond cette question qui a fait périodiquement l'objet de débats devant les tribunaux d'appel, l'effet du jugement dont appel est de renvoyer ces fonctionnaires, déjà prisonniers d'un dédale de complexités administratives leur causant préjudice, vers ce qui a toutes les apparences d'une complète impasse procédurale ;

CONCLUSIONS

58. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** le présent appel ;
- b) **RÉFORMER** le jugement de première instance à la seule fin de remplacer le paragraphe 62 a) du jugement de première instance par le suivant :

Toutes les personnes ayant eu un lien d'emploi avec le Gouvernement du Canada à tout moment durant la Période du recours, à l'exclusion des personnes syndiquées qui sont assujetties à la procédure de grief prévue en vertu de la Partie 2 (articles 206, 208 et 209) de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (le « Groupe »);

- c) **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre ;
- d) **LE TOUT**, avec les frais de justice incluant les frais des avis aux membres, en première instance autant qu'en appel ;

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Procureure générale du Canada, à Mes *Joyal, Leblanc* et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

Le 2 mai 2018, à Québec

SARAÏLIS AVOCATS
(Me Julien Fortier)
Avocats de la partie appelante
Ezmie Bouchard

686, Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (QC) G1R 2K5
T : +1.514.578.4459
F : +1.418.780.3881
C : julien.fortier@sarailis.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

C.S. No : 200-06-000214-174
C.A. No : 200-09-009767-184

EZMIE BOUCHARD

PARTIE APPELANTE –
demanderesse

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU
CANADA**

PARTIE INTIMÉE –
défenderesse

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 2 mai 2018

- ANNEXE 1.** Jugement de l'honorable Jean-François Émond, j.c.s. siégeant en Cour supérieure dans le district de Québec, rendu le 3 avril 2018 ;
- ANNEXE 2.** Avis de jugement daté du 11 avril 2018 ;
- ANNEXE 3.** Demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante datée du 23 novembre 2017 ;
- ANNEXE 4.** Plan d'argumentation de la demanderesse au soutien de sa demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, daté du 23 novembre 2017 ;
- ANNEXE 5.** Plan d'argumentation de la défenderesse Procureure générale du Canada en réponse à la demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

Le 2 mai 2018, à Québec

SARAÏLIS AVOCATS
(Me Julien Fortier)
Avocats de la partie appelante
Ezmie Bouchard

686, Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (QC) G1R 2K5
T : +1.514.578.4459
F : +1.418.780.3881
C : julien.fortier@sarailis.ca